

Nouveautés au 1er janvier 2015

Urssaf.fr vous propose une présentation générale des principales dispositions de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015 *, de la loi de finances pour 2015** et plus généralement de tous les changements ayant un impact sur vos cotisations Urssaf. *Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2015 n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 **Loi de Finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Obligation d'affiliation à un régime de Sécurité sociale

Les sanctions applicables en cas d'incitation à la désaffiliation sont renforcées : la peine d'emprisonnement est portée de six mois à 2 ans et l'amende passe de 15 000 à 30 000 euros. Une nouvelle sanction est créée pour les personnes qui refusent délibérément de s'affilier ou qui persistent à ne pas engager les démarches en vue de leur affiliation obligatoire à un régime de Sécurité sociale. Ce délit est sanctionné par un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 euros.

Nouveaux taux de cotisations

Augmentation du taux de la cotisation assurance vieillesse

Les nouveaux taux de la cotisation vieillesse plafonnée sont portés à : - 6,85% pour la part salariale, - 8,50% pour la part patronale. Les taux de la cotisation vieillesse déplafonnée sont portés à : - 0,30% pour la part salariale, - 1,80% pour la part patronale. L'augmentation des taux est applicable aux cotisations dues sur les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015. Les taux des codes types de personnel sont modifiés en conséquence. Il n'y a pas de changement concernant les modalités de déclaration.

	Sur la part des rémunérations dans la limite du plafond (3170 euros par mois en 2015)		Sur la totalité de la rémunération	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Du 1er janvier au 31 décembre 2015	8,50 %	6,85 %	1,80 %	0,30 %

Baisse du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction générale des cotisations dite Fillon

(Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014)

Depuis le 1er janvier 2015, le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est passé de 5,25% à 3,45% pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations patronales et pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 1.6 fois le montant du Smic calculé sur un an. Cette baisse de taux se traduit par :

- la baisse de la cotisation allocations familiales dans la majorité des codes types de personnel (CTP) intégrant cette cotisation,
- la création de 2 nouveaux codes types de personnel complémentaires.

Comment bien remplir votre déclaration Urssaf ? **A/ Vous êtes éligible à la réduction générale des cotisations patronales dite « Fillon »** Lors de chaque échéance de cotisations, vous déclarez la cotisation d'allocations familiales au taux de 3,45% au moyen des CTP habituels. Pour vos salariés dont la rémunération excède 1,6 Smic, la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales ne s'applique pas. En conséquence, la totalité de leur rémunération doit être déclarée sur une ligne supplémentaire CTP 430 "COMPLEMENT COTISATION AF" au taux de 1,80%. Cette modalité déclarative doit être également appliquée lorsque la rémunération versée depuis le début de l'année dépasse le seuil de 1,6 Smic. Exemple : sur les trois premiers mois de 2015 (employeur mensuel).

Le salarié est à temps plein sans absence au cours de la période et pour une entreprise à 35h qui rémunère ses salariés sur la base de 151h67. En mars, le cumul des salaires dépasse le seuil de 1,6 Smic cumulé sur trois mois.

Mois	Salaire	cumul des salaires	cumul du seuil	CTP	Assiette déplafonnée
Janvier	2000	2000	2332	100	2000
Février	2000	4000	4664	100	2000
Mars	3000	7000	6996	100 430	3000 7000

Pour vos salariés dont le cumul des rémunérations passe sous le seuil de 1,6 SMIC, une ligne supplémentaire CTP 437 "DEDUCTION AF TAUX REDUIT" doit être utilisée afin de déduire le montant de cotisations trop versées. A noter que dans certains cas, les CTP 430 et CTP 437 peuvent être présents simultanément sur une même déclaration. **B/ Vous n'êtes pas éligible à la réduction générale des cotisations patronales dite « Fillon »** Sont notamment concernés les employeurs du secteur public ou de certains régimes spéciaux pour les salariés relevant de ces régimes. Dans ce cas, le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est maintenu à 5,25% dans les CTP réservés aux employeurs non éligibles à la réduction générale des cotisations patronales. Toutefois, pour les CTP communs aux employeurs du secteur privé dont le taux est passé à 3,45% (notamment le CTP 100) vous devez reporter systématiquement les rémunérations assujetties à la cotisation « allocations familiales » dans la ligne supplémentaire 430 "COMPLEMENT COTISATION AF" au taux de 1,80%.

Cas particuliers : En cas de taux réduits de cotisations ou d'assiettes forfaitaires non cumulables avec la réduction générale des cotisations patronales (exemple: taux réduits artistes) les conditions d'application de la baisse de la cotisation d'allocations familiales seront prochainement précisées.

Contribution patronale additionnelle sur les retraites chapeaux

Les rentes versées au cours d'une année civile dans le cadre d'un régime de retraite chapeau sont soumises à une contribution patronale additionnelle lorsque leur montant excède 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale soit 304 320 euros en 2015. Pour les rentes versées à compter du 1er janvier 2015 et quelle que soit la date de liquidation de la retraite, le taux de cette contribution est porté à 45% (contre 30 % antérieurement). Il appartient à l'organisme payeur de la rente de déclarer et verser, pour le compte de l'employeur, la contribution additionnelle de 45%. Cette contribution est versée une fois par an en même temps et dans les mêmes conditions que la cotisation d'assurance maladie, la CSG et la CRDS dues sur le dernier versement de rente de l'année concernée. Elle est déclarée sur le bordereau de cotisations Urssaf à l'aide du code type de personnel 532.

Nouvelles contributions

Contribution patronale au financement des organisations syndicales

Une contribution patronale est créée afin de financer la mise en place d'un fonds paritaire dédié au financement des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs. Cette contribution est due par les employeurs de droit privé ainsi que ceux de droit public employant du personnel dans les conditions du droit privé. Le taux de la contribution sera fixé par l'accord national interprofessionnel agréé par le ministère. A défaut d'accord ou d'agrément, le taux est fixé à 0,016% (décret N°2014-1718 du 30 décembre 2014). Cette contribution est due sur les rémunérations servant de base calcul des cotisations de Sécurité sociale et versées à compter du 1er janvier 2015. Un nouveau code type de personnel est créé afin de déclarer cette contribution : CTP 027 : Contribution organisations syndicales au taux de 0,016%. Important : Pour la première déclaration 2015, le nouveau code type personnel 027 ne sera pas pré-rempli sur le bordereau Urssaf : lors de l'établissement de votre déclaration, vous devez le mentionner sur une nouvelle ligne et compléter la déclaration selon les modalités suivantes : CTP 027 : Contribution organisations syndicales Base : rémunérations déplafonnées Taux : 0,016% Vos prochaines déclarations Urssaf seront mises à jour avec mention de cette nouvelle contribution.

Cotisations patronales au titre de la pénibilité

Le compte personnel de prévention de la pénibilité, créé à compter du 1er janvier 2015, doit permettre aux salariés exposés à des conditions de travail pénibles d'acquiescer des points. Ces points cumulés sur le compte serviront à réduire, voire supprimer, les conditions de travail pénibles par le biais de formations, d'un passage à temps partiel indemnisé ou d'un départ à la retraite anticipé. Ce compte est financé par des cotisations patronales : – une cotisation de base égale à 0,01 % des rémunérations et qui s'appliquera à partir de 2017 ; – une cotisation additionnelle, due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité, égale à 0,10 % des rémunérations des salariés exposés pour les années 2015 et 2016, puis portée à 0,20 % à compter de 2017. Cette cotisation est doublée pour les salariés en situation de polyexposition. Le paiement de la cotisation additionnelle due par les employeurs au titre de la pénibilité est effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Taux de cotisation pénibilité		2015	2016	2017
Cotisation générale (tous les salariés)		0,00 %	0,00 %	0,01 %
Cotisation spécifique (salariés exposés)	Exposition à un facteur de pénibilité	0,10 %	0,10 %	0,20 %
	Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	0,20 %	0,20 %	0,40 %

Décret N°2014-1156 du 9 octobre 2014

Mesures d'exonération

Nouvelles modalités de calcul de la réduction générale des cotisations sociales patronales

Dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité, un dispositif « zéro cotisations Urssaf » au niveau du Smic est créé au 1er janvier 2015. Les taux maximaux de la réduction générale des cotisations sociales patronales atteindront 28,35 points pour les employeurs soumis à une contribution au Fnal de 0,5% (au moins 20 salariés) et de 27,95 points pour les employeurs soumis à une contribution au Fnal de 0,1% (moins de 20 salariés). **Une extension de la réduction dite « Fillon »** A compter du 1er janvier 2015, les modalités de calcul de la réduction évoluent. Au titre des rémunérations versées jusqu'au 31 décembre 2014, la réduction porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse) et d'allocations familiales. Au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015, la réduction porte également sur : - les cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL) ; - la contribution solidarité autonomie (CSA) ; - et les cotisations patronales accidents du travail-maladies professionnelles (AT/MP). Ainsi, le montant de la réduction est imputé sur les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, les cotisations Fnal et la contribution de solidarité autonomie (CSA). Lorsque le montant de la réduction est supérieur au montant de ces cotisations et contributions, la réduction est également imputée sur les cotisations accidents du travail / maladies professionnelles dans la limite d'un taux de 1%. Les autres contributions (par exemple les cotisations salariales de Sécurité sociale, la CSG-CRDS les contributions d'assurance chômage ...) restent dues à l'Urssaf.

Une nouvelle formule de calcul du coefficient :

Rémunération annuelle X coefficient.

Le résultat obtenu est arrondi à quatre décimales, au dix millième le plus proche. Le coefficient est déterminé en application de la formule suivante :

$$(T / 0,6) \times (1,6 \times \text{Smic calculé sur un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$$

A compter du 1er janvier 2015, la valeur maximale du coefficient (T) est fixée par décret dans la limite des taux de cotisations et contributions visées.

Valeur maximale du coefficient	En 2015
--------------------------------	---------

(déterminée en fonction du Fnal applicable à l'entreprise)	
entreprises < 20 salariés : Fnal à 0.10% sur les rémunérations plafonnées	0.2795
entreprises de 20 salariés et + : Fnal à 0.50% sur la totalité des rémunérations	0.2835

Exemple : - Pour les employeurs de moins de 20 salariés, redevables du Fnal au taux de 0,10% sur les rémunérations plafonnées, la formule de calcul de la réduction pour 2015 est la suivante : Rémunération annuelle $\times ((0.2795 / 0,6) \times (1,6 \times \text{Smic calculé sur un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1))$ - Pour les employeurs de 20 salariés et plus, redevables du Fnal au taux de 0,50% sur la totalité des rémunérations, la formule de calcul de la réduction pour 2015 est la suivante : Rémunération annuelle $\times ((0.2835 / 0,6) \times (1,6 \times \text{Smic calculé sur un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1))$ NB : le coefficient T est ajusté lorsque l'employeur bénéficie d'un assujettissement progressif au Fnal supplémentaire. Pour en savoir plus.

La suppression du principe de neutralisation d'éléments de rémunération lors du calcul du coefficient

Le principe de neutralisation de certains éléments de rémunération (temps de pause, d'habillage... majoration des heures d'équivalence... tels que prévus par le dispositif actuel) est supprimé de la rémunération prise en compte pour calculer le coefficient.

La suppression du principe de la majoration une fois que la réduction est calculée

Est supprimée la majoration de la réduction applicable : - aux salariés intérimaires auxquels est versée l'indemnité compensatrice de congés payés - aux salariés dont le paiement des indemnités de congés payés et des charges afférentes est effectué par l'intermédiaire des caisses de compensation.

Adaptation de la formule de calcul du coefficient dans certains cas

La formule de calcul du coefficient est adaptée dans les cas suivants : - les salariés soumis à un régime d'heures d'équivalence payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1er janvier 2010 ; - les salariés intérimaires auxquels l'employeur est tenu de verser une indemnité compensatrice de congés payés ; - les salariés des professions dans lesquelles le paiement des congés payés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation. A noter également que la formule de calcul est modifiée pour les régimes spéciaux des marins, des mines ainsi que des clercs et employés de notaires. Par ailleurs, les exonérations de cotisations patronales dans les zones de revitalisation rurale et les zones de restructuration de la défense sont adaptées.

Modalités déclaratives

Les modalités déclaratives (codes type de personnel) de la réduction générale des cotisations sociales patronales sont inchangées. Toutes ces nouvelles dispositions s'appliquent au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015 et sont précisées par le décret n°2014-1688 du 29 décembre 2014.

Pour en savoir plus, consultez notre fiche sur la réduction générale des cotisations.

Fin de l'exonération Zones Franches Urbaines (ZFU)

La date limite d'implantation en zone franche urbaine permettant d'ouvrir droit à l'exonération n'a pas été prorogée. Elle reste donc limitée au 31 décembre 2014. Il en résulte que les employeurs qui s'implantent en zone franche urbaine à compter du 1er janvier 2015 ne pourront ouvrir droit à l'exonération au titre de leurs embauches.

Suppression de la prime de partage des profits

Le dispositif relatif à la prime de partage des profits est abrogé au 1er janvier 2015.

CICE : taux majorés en Outre-mer

Pour les entreprises situées dans les départements d'Outre-mer, le taux du CICE est porté de 6 à 7,5% pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015. A partir de 2016, ce taux sera fixé à 9%. Ces taux sont applicables aux entreprises qui satisfont aux conditions fixées par le règlement de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur. Ce crédit d'impôt est géré par l'administration fiscale. Pour mémoire, les rémunérations concernées par le CICE doivent être déclarées sur chaque bordereau des cotisations Urssaf, lors de chaque exigibilité des cotisations (trimestrielle ou mensuelle, en fonction de l'effectif de l'entreprise). À cette fin, une ligne spécifique « Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (CTP 400) a été créée, au taux de «0%».

Base de calcul des cotisations

Contributions sur les revenus de remplacement

Les revenus de remplacement sont destinés à compenser la perte de rémunération pendant une période d'inactivité partielle ou totale. **Sont notamment considérés comme des revenus de remplacement** : Les indemnités journalières complémentaires à celles de la Sécurité sociale versées au titre de périodes postérieures à la rupture du contrat de travail, par l'employeur ou un organisme tiers, les allocations de chômage, les allocations de préretraite, les avantages de retraite supplémentaire versés par l'employeur ou un organisme habilité. Ces revenus sont notamment assujettis aux contributions CSG, CRDS et à la Casa. Ces contributions peuvent être réduites voire exonérées en fonction de la situation fiscale du bénéficiaire du revenu de remplacement. Pour les revenus de remplacement perçus à compter du 1er janvier 2015, c'est le revenu fiscal de référence du bénéficiaire qui détermine l'assujettissement à la CSG, CRDS et à la Casa : **Seuils d'assujettissement des revenus de remplacement retraite, invalidité, chômage et allocations de préretraite à CSG, CRDS et le cas échéant à la CASA et seuils d'application du taux réduit de CSG en 2015**. Sont redevables de la CSG au taux de 6,20% ou de 6,60% selon les revenus, de la CRDS au taux de 0,50 % et de la CASA au taux de 0,3% les personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année, est, en fonction de leur situation, supérieur aux seuils mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Résidence en Métropole	Résidence en Martinique Guadeloupe Réunion	Résidence en Guyane et Mayotte
1	13 900 euros	15 207 euros	15 930 euros
1,5	17 611 euros	19 289 euros	20 198 euros
2	21 322 euros	23 000 euros	23 909 euros
2,5	25 033 euros	26 711 euros	27 620 euros
Au-delà par demi-part supplémentaire	3 711 euros	3 711 euros	3 711 euros

Sont redevables de la CSG au taux de 3,80 % et de la CRDS au taux de 0,50 %, les personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année est, en fonction de leur situation, inférieur ou égal aux seuils mentionnés dans le tableau ci-dessus et supérieur aux seuils mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Résidence en Métropole	Résidence en Martinique Guadeloupe Réunion	Résidence en Guyane et Mayotte
1	10 633 euros	12 582 euros	13 156 euros
1,5	13 472 euros	15 705 euros	26 421 euros
2	16 311 euros	18 544 euros	19 260 euros
2,5	19 150 euros	21 383 euros	22 099 euros
Au-delà par demi-part supplémentaire	2 839 euros	2 839 euros	2 839 euros

Les personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année, est, en fonction de leur situation, inférieur ou égal aux seuils mentionnés dans le tableau ci-dessus ne sont pas redevables de la CSG ni de la CRDS au titre des revenus de remplacement retraite, invalidité et chômage qu'elles perçoivent.

Déclaration et paiement des cotisations

Obligation de déclaration et de paiement en ligne

Pour les employeurs privés Les employeurs privés qui ont acquitté au moins 20 000 euros de cotisations et contributions à l'Urssaf au titre de l'année 2014 sont tenus à compter du 1er janvier 2015 d'effectuer la déclaration et le paiement des cotisations par voie dématérialisée. Le paiement des cotisations s'effectue par virement bancaire ou télévirement si vous avez acquitté moins de 7 millions d'euros de cotisations. Au-delà de ce montant, le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire. *Décret n° 2014-628 du 17 juin 2014*. **Pour les employeurs publics** Les employeurs publics qui ont acquitté au moins 100 000 euros de cotisations et de contributions à l'Urssaf au titre de l'année 2014, sont tenus à compter du 1er janvier 2015 d'effectuer la déclaration des cotisations par voie dématérialisée. Le paiement des cotisations doit s'effectuer par virement bancaire. Ce seuil sera abaissé à 50 000 € au 1er janvier 2016. *Décret n° 2014-649 du 20 juin 2014*

Collaborateurs occasionnels du service public

Les collaborateurs occasionnels du service public exercent des missions occasionnelles (dont la liste est définie par la loi) pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs en dépendant ou des organismes privés en charge d'un service public administratif. Ils perçoivent une rémunération fixée par des dispositions législatives, réglementaires ou par décision de justice et sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale. Les rémunérations versées aux collaborateurs occasionnels du service public sont soumises à cotisations de Sécurité sociale dès le 1er euro. Au 1er janvier 2015, le champ d'application des employeurs et des activités concernés est élargi. **Nouvelle définition** : Sont visées les personnes contribuant à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel. Les modes de recouvrement des cotisations et contributions sociales sont simplifiés pour les salariés et travailleurs indépendants participant à ces missions en permettant de rattacher celle-ci à l'activité principale exercée. **Lorsque la participation à la mission de service public constitue un prolongement de l'activité salariée, le versement des cotisations peut être effectué** : - par l'administration, la personne publique ou l'organisme qui a recours au professionnel, - par l'employeur habituel, lorsque ce dernier maintient tout ou partie de la rémunération. Cette option doit faire l'objet d'un accord entre l'ensemble des parties. Les collaborateurs occasionnels du service public qui sont par ailleurs non salariés conservent la faculté de rester affiliés au régime de protection sociale des travailleurs non salariés non agricoles. Dans ce cas, les sommes versées en rétribution de l'activité occasionnelle sont assujetties dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties que le revenu d'activité non salariée que ces personnes tirent de leur profession habituelle. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

Contrôle

Limitation de la durée des contrôles des entreprises de moins de dix salariés ou des travailleurs indépendants

La durée des contrôles des entreprises de moins de 10 salariés et des travailleurs indépendants est limitée à 3 mois. Cette période peut être prorogée une fois à la demande expresse de l'employeur contrôlé ou de l'organisme de recouvrement. La période de 3 mois est calculée à partir de la date de la première visite de l'inspecteur en cas de contrôle sur place ou la date de début des vérifications indiquée sur l'avis en cas de contrôle sur pièces, et la date de la lettre d'observations. La limitation du temps de contrôle n'est pas applicable s'il est constaté au cours de ces 3 mois : - une situation de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié - une situation d'obstacle à contrôle - une situation d'abus de droit - une comptabilité insuffisante ou une documentation inexploitable Cette durée maximale de trois mois ne s'appliquera pas aux entreprises qui appartiennent à un

groupe employant un nombre supérieur de personnes. Cette mesure s'applique aux contrôles engagés à compter du 1er janvier 2015.

Elargissement du périmètre de contrôle

Les inspecteurs de l'Urssaf sont autorisés à contrôler les structures qui, sans avoir la qualité d'employeur, versent des rémunérations aux salariés d'employeurs faisant eux-mêmes l'objet d'un contrôle. Cette mesure s'applique aux contrôles engagés à compter du 1er janvier 2015.

Lutte contre le travail dissimulé

Majoration de redressement en cas de circonstances aggravantes

L'infraction en cas de travail dissimulé, de marchandage ou de prêt illicite de main d'œuvre commise : - à l'égard de plusieurs personnes - à l'égard d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur - par l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire - en bande organisée est sanctionnée par cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Dans ces cas, le montant du redressement des cotisations et contributions mises en recouvrement sera majoré de 40 % (au lieu de 25%).

Remboursement des réductions et exonérations de cotisations sociales en cas de recours au travail dissimulé

Le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale, appliquée par un employeur ou un travailleur indépendant sera annulé en cas de recours au travail dissimulé.